



Arrêt

**n° 178 722 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance d'attribution à une chambre francophone du 12 septembre 2016.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J-P. VIDICK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 21 avril 2010.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°59 606 prononcé par le Conseil de ceans le 13 avril 2011.

Le 28 janvier 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi laquelle a été déclarée irrecevable le 22 mai 2012.

Par un courrier daté du 4 avril 2016, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 20 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 07.04.2016 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, la requérante invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, elle affirme notamment qu'elle séjourne de manière continue en Belgique depuis plusieurs années ; qu'elle n'a plus de lien social, affectif ou culturel avec son pays d'origine et que sa sœur réside en Belgique ; qu'elle s'est intégrée en Belgique et qu'un retour serait préjudiciable à cette intégration ; qu'elle n'a pas les moyens financiers pour retourner vivre temporairement dans son pays d'origine et qu'il n'y a aucune association caritatives au Ghana ou en Côte d'Ivoire pour la prendre en charge ; qu'il lui serait impossible de revenir en Belgique parce qu'elle n'aurait pas la possibilité d'obtenir une autorisation de séjour et qu'un retour au pays d'origine lui serait préjudiciable car elle ne pourrait pas s'intégrer et qu'elle ne se sentirait pas en sécurité dans son pays d'origine.

À titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait effectivement valoir la durée continue de son séjour et la qualité de son intégration, tant au niveau relationnel que professionnel. Elle déclare en effet être en Belgique de manière continue depuis plusieurs années et qu'elle y a toutes ses relations dont sa soeur et qu'elle a démontré que son parcours de formation et de travail effectué est évident. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'État - Arrêt n°112.863 du 26.11.2002), or nous ne voyons pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'État - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 20.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles.

De plus, l'existence d'une soeur en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

De plus, la requérante déclare ne plus avoir de lien social, familial, culturel, affectif ou financier dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

La requérante affirme également qu'elle ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant retourner et de se loger temporairement dans son pays d'origine. Par ailleurs, l'intéressée déclare qu'elle ne pourrait obtenir l'aide d'une association caritative au Ghana ou en Côte d'Ivoire. Cependant, ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, rappelons d'abord que la charge de la preuve revient à la requérante qui se doit d'étayer ses dires (CCE arrêt n° 141.842 du 26.03.2015). Pourtant, la requérante n'apporte aucun élément afin de démontrer ses allégations. Aussi, quand bien même elle ne pourrait pas faire appel au milieu caritatif, cette situation ne la dispense pas pour autant de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire au Ghana. Quant à l'impossibilité pour elle de s'intégrer au Ghana, ces éléments ne sont corroborés par aucun élément objectif et relève de spéculations. Ces éléments ne sont donc pas des circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine.

La requérante affirme qu'un retour temporaire dans son pays d'origine lui serait hautement préjudiciable, car elle ne pourrait se sentir en sécurité. Notons cependant que bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Rappelons également que la demande d'asile de la requérante a été rejetée notamment parce que cette dernière n'apportait pas assez d'éléments pour pouvoir prouver qu'elle encourt une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves en cas de retour au pays d'origine. Dès lors, cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, la requérante affirme qu'une fois dans son pays d'origine, elle n'y resterait pas pour une courte période étant donné qu'aucune possibilité d'obtenir une autorisation de retour en Belgique ne s'offrirait à elle. Cependant, force est de constater qu'elle n'apporte aucune preuve, ni aucun élément, nous permettant de croire ces assertions, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'elle avance (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Dans la mesure où ces allégations ne reposent sur aucun élément objectif et relèvent de spéculations, ces éléments ne seront donc pas retenus comme circonstances exceptionnelles.»

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.
[...]

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

S'agissant de la première décision entreprise, elle soutient que la partie défenderesse « se complait à décréter que toutes les circonstances exposées par la partie requérante sont exclues de la catégorie – « exceptionnelles » [...] cette affirmation est péremptoire dans la mesure où la partie adverse sait que lesdites circonstances ne sont pas énumérées par la loi et qu'elle-même ne motive jamais une décision accordant le séjour à une personne – au travers de laquelle elle reconnaît donc que les « circonstances exceptionnelles », existent... ».

Dès lors, elle estime que « la requérante est donc de cette manière incontestable dépourvue de tout point de repère pour comprendre pourquoi les circonstances qu'elle a exposées ne constituent pas les circonstances exceptionnelles imposées par la loi où elles ne sont pas décrites et que la partie adverse n'énumère pas ».

Elle soutient également « qu'il en résulte que la partie adverse opère ainsi sciemment une discrimination entre les personnes demandant le séjour et celles parmi elles, ne l'obtenant pas » et qu'il s'agit d'une violation flagrante de l'égalité des personnes vivant sur le territoire belge et ce contrairement à ce que prétend la partie adverse dans la motivation de sa décision –articles 10-11 de la Constitution ».

Elle affirme que la partie défenderesse « rend impossible à la requérante de comprendre ce qui peut, à ses yeux, constituer une circonstance exceptionnelle par le fait qu'elle n'a encore jamais motivé une décision octroyant le séjour à une personne qui a introduit une demande sur la même base que l'a fait la requérante, l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir prétendu « tout au long de sa motivation que la requérante aurait dû apporter des éléments prouvant toutes les impossibilités qu'elle énumère, à titre de circonstances exceptionnelles, dans sa demande....Alors qu'il est strictement impossible d'apporter une preuve négative... ». A cet égard, elle soutient notamment que « la partie adverse prétend –par exemple- que la requérante aurait dû apporter la preuve de ce que les autorités belges ne délivrent pas de visa d'établissement au départ des postes diplomatiques belges à l'étranger sur base d'une excellente intégration, alors qu'il s'agit d'une évidence pratiquée par la partie adverse ».

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse ne respecte pas son obligation de motivation.

Elle constate que la pratique de la partie défenderesse, en ce qui concerne la régularisation de séjour sur place, est attestée par les statistiques sur son site internet dont elle mentionne le lien.

Elle fait valoir que dans le tableau concernant les décisions de régularisation et des personnes régularisées par critère retenu et par type de procédure, on apprend que des personnes ont été régularisées sur base de leur ancrage local durable, donc sur base de la longueur de leur séjour et de leur intégration. Ainsi, elle estime que « la partie adverse ne peut donc pas prétendre que ces éléments ne constituent pas en soi des motifs suffisants d'octroi du séjour ou à tout le moins, aurait dû expliquer en quoi le sort de la requérante devait être traité de façon différente de celui des personnes visées par les statistiques ».

Elle souligne que compte tenu de cette pratique, « la requérante était légitimement en droit d'attendre que sa situation administrative dans notre pays soit régularisée vu que son ancrage local n'a pas été contesté...nombreuses formations, diplômes, travail effectué... ».

Elle estime que la décision est contraire au principe général du respect dû aux attentes légitimes d'autrui.

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle en se référant à la jurisprudence du Conseil de céans dont elle reprend des extraits.

Elle estime qu'il découle de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas adéquate et que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe des moyens invoqués ci-dessus.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle rappelle que ladite décision a été prise en exécution de la décision déclarant la demande irrecevable.

Elle soutient « qu'il en découle qu'elle en est l'accessoire et que la partie adverse omet d'expliquer en quoi la décision principale devait engendrer la seconde » de sorte que ladite décision doit donc suivre le même sort que la décision critiquée ci-dessus.

Elle fait valoir que « la motivation qui consiste à énumérer l'article 7 de la loi du 15.12.1980 est stéréotypée et ne contient aucun élément personnel relatif à la situation de la requérante et cependant contenu dans son dossier administratif ». Elle estime dès lors « qu'il s'agit d'une motivation qui n'est pas adéquate au contenu du dossier relatif à la requérante » et que l'ordre de quitter le territoire doit être annulé.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (durée de son séjour, intégration, présence de sa sœur, absence de liens au pays d'origine, absence de moyens financiers pour retourner et se loger dans le pays d'origine, insécurité au pays d'origine, absence de retour temporaire étant donné l'absence de possibilité d'obtenir un titre de séjour en cas de retour pour la requérante) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée. Il s'ensuit que cette motivation permet à la requérante de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise des actes attaqués, contrairement à ce qu'elle affirme. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette motivation serait péremptoire. En effet, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser concrètement dans sa requête les raisons qui seraient de nature à établir en l'espèce le caractère insuffisant, inadéquat ou inapproprié de la motivation fournie par la partie défenderesse se limitant à affirmer sans autre considération d'espèce que la partie défenderesse « se complaît à décréter que toutes les circonstances exposées par la partie requérante sont exclues de la catégorie -« exceptionnelle »-. [...] que cette affirmation est péremptoire dans la mesure où la partie adverse sait que lesdites circonstances ne sont pas énumérées par la loi et qu'elle-même ne motive jamais une décision accordant le séjour à une personne – au travers de laquelle elle reconnaît donc que les « circonstances exceptionnelles », existent... Que la requérante est donc de cette manière incontestable dépourvue de tout point de repère pour comprendre pourquoi les circonstances qu'elle a exposées ne constituent pas les circonstances exceptionnelles imposées par la loi où elles ne sont pas décrites et que la partie adverse n'énumère pas », supputations personnelles non autrement développées ni étayées et partant inopérantes. Cette argumentation, qui n'est pas de nature à établir que l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation

3.1.3. Quant à l'affirmation selon laquelle « la partie adverse opère sciemment une discrimination entre les personnes demandant le séjour et celles parmi elles, ne l'obtenant pas [...] qu'il s'agit d'une violation flagrante de l'égalité des personnes vivant sur le territoire belge [...] », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, et que la partie défenderesse aurait violé un des principes ou une des dispositions invoqués aux moyens.

En outre, le Conseil tient à rappeler qu'il est uniquement saisi de la légalité de l'acte attaqué et qu'il ne peut se prononcer quant à la légalité d'autres décisions prises par la partie défenderesse dans le cadre d'autres dossiers.

Le Conseil rappelle également que l'article 9bis de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement constater que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi. Il rappelle que les « circonstances exceptionnelles » permettant d'introduire une demande d'autorisation

de séjour en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour et que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, celle-ci disposant en la matière d'un large pouvoir d'appréciation.

La partie requérante ne critique pas autrement cette motivation et se borne à affirmer « qu'il est strictement impossible d'apporter une preuve négative » ou « que la partie adverse prétend –par exemple- que la requérante aurait dû apporter la preuve de ce que les autorités belges ne délivrent pas de visa d'établissement au départ des postes diplomatiques belges à l'étranger sur base d'une excellente intégration, alors qu'il s'agit d'une évidence pratiquée par la partie adverse » , alors qu'elle ne conteste pas utilement le constat que ses allégations « *ne reposent sur aucun élément objectif et relèvent de spéculations* ». Il convient donc de conclure qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen.

3.1.4. S'agissant de la distinction de traitement alléguée entre la situation de la requérante et celle des personnes « visées par les statistiques » qui se sont vues accorder un droit de séjour du fait de leur « ancrage local durable », le Conseil ne peut que constater qu'au vu du pouvoir discrétionnaire d'appréciation des demandes d'autorisation de séjour, octroyé à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, l'argumentation développée par la partie requérante n'est pas de nature à mener à l'annulation du premier acte attaqué, celle-ci restant en défaut d'établir que les situations citées à l'appui de la discrimination alléguée étaient en tous points comparables à la situation de la requérante.

Quant au principe général « du respect dû aux attentes légitimes d'autrui », le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence.

3.2. S'agissant des critiques visant l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire est un acte administratif régi par la loi précitée du 29 juillet 1991. L'article 3 de cette loi prévoit notamment que la « motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Il relève que la base juridique fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante est donc tenue de motiver un ordre de quitter le territoire en y indiquant le fondement légal en vertu duquel il est pris, soit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les éléments justifiant l'application de l'article 7 précité.

En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à énoncer sans autre considération d'espèce « que la motivation qui consiste à énumérer l'article 7 de la loi du 15.12.1980 est stéréotypée », affirmation de principe, non autrement développée et partant inopérante.

Quant au grief selon lequel l'ordre de quitter le territoire attaqué « ne contient aucun élément personnel relatif à la situation de la requérante et cependant contenu dans son dossier administratif » de sorte « qu'il s'agit d'une motivation qui n'est pas adéquate au contenu du dossier relatif à la requérante », force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'explicitement de quels éléments personnels la décision aurait dû tenir compte. En tout état de cause, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments contenus dans le dossier de la requérante, ainsi qu'il ressort des termes de la motivation de la première décision attaquée.

Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des dispositions visées au moyen.

3.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET